

Loi

Générale

modern

Loi n° 139/AN/80 Portant ouverture de crédits Se le budget de la Régie des Eaux, exercice 1980.

n° 139/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 11/02/1981

Date de publication
16 septembre 1980

Date du numéro
11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République pronuigue la loi dont la £eneur suit: VU Les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin – 1977, VU L'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU Le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement, VU La délibération n° 475/6è L du 24 mai 1968 portant réglementation financière VU L'arrêté n° 1635/S6/CG du 23 octobre 1968 portant règlementa tion de la comptabilité publié et fixant les attributions des agents de l'ordre . administratif chargés de l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes, VU La délibération n° 306/7è L du 28 décembre 1972 portant approbation du budget annexe de la Régie des Eaux, : VU La loi des Finances n° 102/AN/79 portant: approbation du budget annexe de la Régie des Eaux pour l'exercice 1980. :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les recettes et dépenses de la section l'exploitation du budget annexe de la Régie des Eaux sont modifiés dans les conditions définies ci-après :

RE- CETTES	CH ARTS	Mon- tant	ART	S	Montant	DE- PENS- ES	CH ARTS	Mon- tant	ART	S	Montant
CH	ART	S		Montant							
CH	ART	S		Montant							
310	U	.	TRAVEAU SIONS .. TOTAL	30 000 000	410	U		EXCE- DENT EX- PLOITA- TION .TOTAL		30 000 000	

Art. 2

Les recettes et dépenses de la section capital » du budget annexe dé la Régie des Eaux sont modifiés comme suit :

RE- CETTES	CH ARTS	Mon- tant	ART	S	Montant	DE- PENS- ES	CH ARTS	Mon- tant	ART	S	Montant
CH	ART	S		Montant							
CH	ART	S		Montant							
610	U	.	TRAVEAUX SIONS .. TOTAL	30 000 000	52054054051001010	2145	Extension – Réseau ..Pom- pes sta.Am- bouli et Cer- cles.Branche- men- tRéseau	14 000 0002 000 0007 000 0007 000 000			
30 000 000											

Art 3

La présenté loi sera enregistrée et publiée au Le Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON